

Contents

Les bases du droit	1
Sources de droit positif belge	2
Les contrats	3
Entreprises	4
Les sociétés	5

Les bases du droit

- Différentes perspectives sur le droit
 - Droit **positif**
 - + Ensemble de règles autour des relations sociales
 - + Pour un groupe de personnes donné
 - + Sur un territoire donné
 - + Doit être accompagné d'une sanction
 - Droit **objectif** lorsque l'on parle de la règle en général dans ses grands principes
 - + Exemple : "le droit du mariage"
 - Droit **subjectif** lorsque l'on parle de la règle dans un cas particulier
 - + Exemple : "Jeanne et Alice veulent se marier mais se font refuser leur droit."
- Ethique et morale
 - Sont personnels et différents pour chaque individu, contrairement au droit
 - L'éthique est l'étude philosophique de la morale
 - La morale est l'ensemble des principes et valeurs d'une personne
 - La déontologie est une obligation morale pour une profession donnée afin de protéger le public et protéger sa réputation dans une profession (ou protéger la réputation de la profession elle-même)
- Droit public et privé
 - Le droit **privé** régit les rapport entre les personnes physiques et morales
 - + Exemple : droit civil, droit des affaires, droit social, droit des assurances
 - + Le droit **civil** décrit la résolution de litiges entre une partie plaignante et une partie défendeur
 - Exemple : conflits de famille, contrats, successions.
 - La réparation de dommages se fait par des **dommages-intérêts** versé à la partie adverse
 - Le droit **public** régit les rapports entre les personnes physiques et morales et l'État
 - + Exemple : administration, police, institutions, etc
 - + Le droit **constitutionnel** définit les libertés fondamentales et la structure de l'État
 - + Le droit **administratif** définit les droits et obligations des administrations
 - + Le droit **fiscal** définit les droits relatifs aux impôts et à l'organisation financière de l'État
 - + Le droit **pénal** réprime les comportements dangereux pour la société elle-même (crimes, etc)
 - Le droit **judiciaire** tombe dans les deux catégories (public et civil). Il traite l'organisation des tribunaux et de la procédure judiciaire.
- Notions de droit public
 - État est séparé en 3 pouvoirs
 - + Le pouvoir **législatif** (parlement) s'occupe de rédiger les lois
 - + Le pouvoir **exécutif** (gouvernement) met en application les lois
 - + Le pouvoir **judiciaire** contrôle l'application de la loi
 - Niveaux de pouvoirs
 - + Le niveau de pouvoir **fédéral** gère tout ce qui est commun à tout le territoire (armée par exemple)
 - + Le niveau de pouvoir **communautaire** gère tout ce qui est en rapport avec la culture, l'enseignant, la santé, l'aide aux personnes et aux langues.

- + Le niveau de pouvoir **régional** gère tout ce qui est en rapport avec l'économie, la culture, l'urbanisme, le transport, l'énergie, l'emploi, etc
- + Le niveau de pouvoir **provincial**
- + Le niveau de pouvoir **communal**

Sources de droit positif belge

- Droit international
 - Le droit **international public** : ensemble de règles qui régissent les rapports entre les États et les organisations internationales
 - Le droit **international privé** : régit les relations de droit privé présentant un élément externe (par exemple, parties établies dans des états différents)
 - Le droit **européen** est une branche du droit international qui est plus uniforme et intégrée
 - + Les **traités européens** définissent les grandes lignes de l'union européenne et sa structure
 - + Les **règlements** sont des actes législatifs qui s'appliquent de manière uniforme dans toute l'union européenne (exemple, RGPD)
 - + Les **directives** sont des obligations de résultats pour tous les États membres. Les pays doivent donc transcrire les directives dans leur législation nationale afin d'arriver aux objectifs donnés.
- Organisation de la loi belge
 - Généralement le droit international prime sur le droit national (par exemple, le RGPD)
 - La **loi fédérale** est une loi adoptée par la chambre de représentants et/ou le sénat
 - Les **décrets** sont des lois adoptées au niveau des régions et des communautés uniquement
 - + Les décrets et les lois fédérales ont le même niveau d'importance. Si elles entrent en conflit, la règle la plus récente prime.
 - Les **ordonnances** sont des décrets moins puissants pour la région de Bruxelles-Capitale
 - Les **arrêtés d'exécution** sont des actes du pouvoir exécutif qui détaillent l'application d'une loi et sont donc beaucoup plus concrets
 - + Les **arrêtés royaux** sont des arrêtés d'exécution au niveau fédéral
 - + Les **arrêtés du gouvernement** sont des arrêtés d'exécution au niveau des communautés ou régions
- Types de lois
 - Les **lois d'ordre public** sont des lois qui touchent au cœur même de la structure de l'état et de l'ordre social (code pénal, droit fiscal, etc)
 - Les **lois impératives** sont des lois auxquelles on ne peut pas déroger par un contrat. Elles servent à protéger une partie (dite "partie faible") des abus d'une autre partie
 - + Est reconnue par la mention "*nonobstant toutes dispositions contraires*" ou "*tout acte juridique contraire sera déclaré nul*"
 - + Exemple : droit de protection du consommateur, cela empêche la création de contrats dangereux pour le consommateur
 - Les **lois supplétives** sont des lois auxquelles on peut déroger par un contrat. Elles sont appliquées si le contrat ne prévoit rien à ce sujet
 - + Est reconnue par la mention "*sauf disposition contraire*" ou "*sauf si les statuts ou le contrat en dispose autrement*" ou encore "*sauf si les parties en ont convenu autrement*"
- La **coutume**, règle de droit non-écrite pratiquée par la population sur un certain territoire.
 - Exemple : Le fait que deux personnes soient fiancées est vu comme le juge comme une marque d'engagement alors même que le concept de "fiancé" n'existe nulle part dans la législation
- La **jurisprudence** est l'ensemble de décisions judiciaires rendues par les cours et tribunaux
 - En Belgique, la jurisprudence n'est qu'une source d'inspiration pour les juges mais les juges restent tout à fait indépendants

- Dans certaines situations les juges peuvent déclarer des **abus de droit** qu'une personne a utilisé son droit afin de nuire à une autre partie
- La **doctrine** est l'ensemble de travaux académiques spécialisées en droit. La doctrine est utilisée comme "documentation" pour les juges pour voir différentes manières de trancher un litige

Les contrats

- Un **contrat** est un accord de volonté entre plusieurs parties avec l'intention de faire naître des effets de droit (des droits et des obligations)
- La négociation d'un contrat consiste à discuter les termes du contrat
 - Parfois la négociation peut être encadrée par un autre contrat, le **NDA** (Non Disclosure Agreement ou contrat de confidentialité)
- L'accord de volonté
 - Le simple fait que deux personnes sont d'accord sur quelque chose, crée le contrat. → **principe de consensualisme**
 - Un contrat peut être **unilatéral** (don ou caution) ou **bilatéral** (prestation rémunérée)
 - Un contrat peut être **gratuit** (une seule partie a des avantages, exemple : don) ou **onéreux** (si les deux parties reçoivent des avantages)
 - Si le gain d'un contrat est certain, alors le contrat est **commutatif**, si les gains dépendent d'aléas (exemple, d'un pourcentage de gain de l'entreprise), alors on dit que le contrat est **aléatoire**
 - Le contrat est dit **pur** si il est applicable immédiatement, **à terme** si il ne s'applique qu'à un moment déterminé dans le futur, ou **sous condition** si il s'applique lorsque certaines conditions sont remplies
 - + On parle de **condition suspensive** lorsque la condition déclenche l'application du contrat
 - + On parle de **condition résolutoire** lorsque la condition déclenche la fin du contrat
 - Types de contrats
 - + Contrat **consensuel**, est le contrat "normal", pas de forme demandée, simple accord de volonté suffit
 - Exemple : vente
 - + Contrat **formel**, est un contrat où une certaine forme est imposée et si la forme n'est pas respectée, le contrat n'est pas valide
 - Exemple : crédit hypothécaire, contrat de mariage, crédit à la consommation, etc.
 - + Contrat **réel** où le contrat dépend de la remise d'une chose à l'autre partie
 - Exemple : contrat de dépôt ou de prêt
- Une fois les termes négociés et l'accord donné, le contrat est rédigé et signé. Parfois cela est obligatoire (contrat formel) mais le reste du temps c'est fortement recommandé car cela permet d'avoir une preuve des engagements.
 - Le contrat peut être signé de manière manuscrite ou électronique
 - + La signature électronique peut être **ordinaire** (simple signature en bas de mail par exemple), **avancée** (cryptographie par exemple), ou **qualifiée** (cryptographie certifiée, avec une carte d'identité par exemple).
 - + Seul la signature électronique qualifiée est équivalente à une signature manuscrite
 - Le contrat peut être signé soit par une personne physique soit par un représentant d'une personne morale.
- Une fois signé le contrat est mis en application selon ses termes
 - Le principe de **convention-loi** indique que chaque partie doit exécuter ce qui a été convenu et qu'une partie ne peut pas décider seule de mettre fin au contrat ou de le modifier (à moins que cela soit prévu dans le contrat lui-même)

- Le principe de **bonne foi** consiste à ne pas abuser de sa position économique ou de sanctionner des manquements sans gravités. De même une victime doit tout faire pour empêcher que son dommage ne s'aggrave.

Validité d'un contrat et vice de consentements

- Chaque partie doit être en **capacité** de contracter (exemple : ne doit pas être mineur, ou sous influence de l'alcool ou de drogues)
- L'objet du contrat doit être déterminable et licite (doit porter sur des prestations légales)
- La cause du contrat (sa raison d'être) doit être licite (légale)
- Le consentement libre et éclairé des deux parties du contrat. Il peut avoir plusieurs types de vices de consentements
 - L'**erreur** portant sur une qualité du contrat autre que la valeur (le prix) ou la personne qui contracte (sauf si le contrat a été fait en vue de la personne). Pour que l'erreur conduise à la nullité du contrat il faut qu'elle soit excusable (aurait pu être faite par une personne prudente, pas pris à la légère)
 - La **lésion** lorsqu'il y a un déséquilibre manifeste entre les obligations des deux parties. La lésion n'est un vice de consentement que dans certains cas prévus par la loi.
 - L'**abus de circonstance** lorsqu'il y a un déséquilibre manifeste entre les obligations des deux parties et une position de faiblesse de l'autre partie où cette faiblesse est influente sur l'acceptation du contrat
 - La **violence** consiste en une menace à l'intégrité d'une personne. La violence consiste à impressionner une personne pour la pousser à accepter un contrat.
 - Le **dol** consiste à mentir, tromper ou ne pas divulguer des informations pour pousser la personne à accepter le contrat.
 - Un vice de consentement est dit **incident** si sans lui, le contrat aurait été accepté sous d'autres conditions, alors la personne doit donner des dommages et intérêts. Et il est dit **principal** si sans lui, le contrat n'aurait pas été accepté du tout, si c'est le cas le contrat est déclaré nul.

Entreprises

- La définition de "commerçant" a été remplacée par celle d'entreprise qui est beaucoup plus large. Est une entreprise, toute organisation ou personne entrant dans l'une de ces catégories
 - Personne physique exerçant une activité professionnelle de façon indépendante
 - Personne morale SAUF personnes morales de droit public qui ne proposent pas de biens sur le marché
 - Organisation sans personnalité juridique (sociétés sans personnalité juridique) à condition d'avoir comme but la redistribution d'argent à ses membres
- Types de contrats de collaboration entre entreprises
 - **Contrat d'entreprise**, consiste à louer un service à une autre entreprise. C'est le contrat de base quand on travaille comme indépendant
 - **Contrat d'agence commerciale**, consiste à confier la négociation de contrats à un cocontractant.
 - + Les agents sont protégé par beaucoup de lois impératives
 - + Si le contrat a une durée déterminée, le contrat doit aller jusqu'à son terme, ou alors il faut reverser des indemnités à l'agent
 - + Si le contrat a une durée indéterminée, le contrat peut prendre fin en mettant un préavis suffisamment en avance.
 - + L'agent est payé par concessions sur les ventes qu'il effectue
 - + Si l'agent a demandé une vraie plus value à l'entreprise, il peut demander une indemnité d'éviction à la fin de son contrat

- **Contrat de concession de vente**, consiste à définir une autre entreprise comme étant chargée de la vente (à son nom) des biens ou services de notre entreprise
 - + Le contrat peut indiquer une exclusivité, par exemple le concessionnaire ne peut vendre que les produits du fournisseurs; et/ou le fournisseur ne peut vendre qu'au concessionnaire.
 - + Si le contrat inclu une exclusivité pour le concessionnaire, il faut donner un préavis suffisant avant la fin du contrat (ou une indemnité suffisante) et peut également demander une indemnité complémentaire.
- **Contrat de franchise** consiste à définir une collaboration étroite entre un franchiseur et des entreprises franchisées qui vont agir en respectant le concept et la marque de l'entreprise.
 - + Ce type de contrat n'est pas formalisé dans la loi

Les sociétés

- Toutes les sociétés sont des entreprises mais toutes les entreprises ne sont pas des sociétés
- Les sociétés peuvent offrir certaines avantages par rapport au status d'indépendant
 - Disposition d'une personnalité juridique
 - Mise en commun de fonds
 - Garantir une responsabilité limitée pour les membres de la société
 - Plus durable que les gens qui la compose
 - Status fiscal et social différent (et parfois plus avantageux)
- Les sociétés sont constituée par un acte juridique où des personnes (associés ou actionnaires) apporte du patrimoine à la société. La société doit avoir pour but de redistribuer du patrimoine aux associés
- Formes de sociétés
 - SRL, SC et SA → Société à responsabilité limitée, avec une personnalité juridique. Les patrimoines privés des associés sont protégé par la personnalité juridique de la SRL.
 - Société simple → société à responsabilité illimitée (avec ou sans personnalité juridique), tous les membres sont responsable du patrimoine. Un créancier peut donc demander le paiement d'une dette à n'importe quel associé.
- Autres formes d'entreprise que les sociétés
 - L'**association** qui est une convention entre plusieurs membres dans un but désintéressé pour des activités déterminées et sans avoir pour objectif de redistribuer l'argent aux membres
 - La **fondation** qui est une personne morale dépourvue de membres et qui est constituée par les fondateurs. Elle est utilisée pour un but désintéressé et pour des activités déterminées (donc pas de redistribution aux fondateurs, en théorie).